

DIRECTION
DES ACTIONS DE L'ÉTAT

Albi, le 22 JUIL. 1991

BUREAU
2ème

81013 ALBI Cedex
Téléph.

63.45.62.87

Rédacteur : A.M. DELPECH

A R R Ê T É

Le préfet du TARN,
Officier de la légion d'honneur,

- VU l'article 43 du livre II du code du travail ;
- VU l'arrêté préfectoral du 23 octobre 1972 modifié, prescrivant la fermeture hebdomadaire des boulangeries et boulangeries-pâtisseries du département, et l'arrêté préfectoral du 19 juin 1973 concernant la dérogation pour la période estivale ;
- VU l'accord conclu entre la confédération nationale de la boulangerie et boulangerie-pâtisserie française, les syndicats : C.G.T., F.O., C.F.D.T. et C.G.C. représentant les employés de la corporation ;
- VU le rapport du directeur départemental du travail et de l'emploi ;
- Sur proposition du secrétaire général,

A r r ê t é :

Article 1er - Les arrêtés préfectoraux susvisés sont abrogés.

Article 2 - A compter de la publication du présent arrêté, toutes les boulangeries, boulangeries-pâtisseries, dépôts de pain, coopératives de boulangerie, établissements ou partie d'établissement sédentaire ou ambulants possédant un rayon de vente de pain, du département du TARN seront fermés au public pendant toute la durée du repos hebdomadaire.

La durée minimum du repos hebdomadaire est de vingt quatre heures consécutives.

Une liste nominative des boulangeries, boulangeries-pâtisseries dépôts de pain, coopératives de boulangerie, établissements ou partie d'établissement, sédentaire ou ambulants, possédant un rayon de vente de pain du département du TARN est annexée au présent arrêté et fixe pour chaque établissement le jour de fermeture.

.../...

Article 3 - Pendant le jour de fermeture qui commencera à 0 heures, sont interdites toutes fabrications, ventes, expositions de produits, sous quelle que forme et dénomination que ce soit, entrant dans le commerce de boulangerie, de pâtisserie et de viennoiserie.

Article 4 - Sous réserve des dispositions relatives aux droits des travailleurs en ce qui concerne le jour de repos hebdomadaire. Les boulangers, boulangers-pâtisseries et exploitants de dépôts de pain du département du TARN pourront après en avoir avisé le directeur départemental du travail et de l'emploi ouvrir leurs établissements au public tous les jours de la semaine pendant la période du 1er juillet au 15 septembre.

Article 5 - Le jour fixé pour la fermeture au public est définitif, il ne pourra être modifié que lors d'un changement de propriétaire.

Article 6 - Le jour de fermeture au public pour repos hebdomadaire, fera l'objet d'un affichage à la vue du public dans chaque magasin dépôt et point de vente de pain.

Article 7 - Les entreprises possédant un terminal de cuisson sont également concernées par l'arrêté de fermeture.

Article 8 - Le secrétaire général du Tarn, le sous-préfet de Castres, les maires, le directeur départemental du travail et de l'emploi, le colonel, commandant le groupement de gendarmerie du Tarn, les commissaires de police du département sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à ALBI, le 22 JUIL. 1991

Pour le Préfet :
Le Secrétaire Général.

Pour ampliation :
L'Attaché de Préfecture Délégué,

Philippe DE MESTER



S. GROS-CAILLAT



PREFET DU TARN

Arrêté portant modification de l'arrêté du 22 juillet 1991 relatif à la fermeture hebdomadaire des boulangeries, des boulangeries-pâtisseries, des dépôts de pain, des coopératives de boulangerie et des établissements possédant un rayon de vente de pain

Le Préfet du Tarn
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le chapitre II du titre III du livre 1er de la 3ème partie du code du travail relatif au repos hebdomadaire des salariés et notamment l'article L.3132-29,

Vu l'accord conclu entre la Confédération nationale de la boulangerie et de la boulangerie-pâtisserie française et les organisations syndicales de salariés (CGT, FO, CFDT, CGC) représentant les employés de ce secteur d'activité,

Vu l'arrêté préfectoral du 22 juillet 1991 ordonnant la fermeture hebdomadaire des boulangeries, des boulangeries-pâtisseries, des dépôts de pain, des coopératives de boulangerie, des établissements ou partie d'établissement sédentaire ou ambulants possédant un rayon de vente de pain situés dans le département du Tarn,

Vu la demande de modification de l'arrêté préfectoral du 22 juillet 1991 présentée par le Président de la Fédération des Artisans Boulangers-Pâtisseries du Tarn, Monsieur Damien GINESTET-CROS, le 18 octobre 2018, d'ouvrir les boulangeries tous les jours de la semaine durant la période des fêtes de fin d'année et de début d'année suivante, cette période étant propice au commerce,

Vu l'absence d'opposition des organisations syndicales de salariés consultées le 12 novembre 2018,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Tarn,

Arrête

Article 1er : les dispositions de l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 22 juillet 1991 sont complétées par les dispositions suivantes :

« Toutefois, ces dispositions sont suspendues durant la période des fêtes de fin d'année et de début d'année suivante, soit du 15 décembre de l'année en cours au 10 janvier de l'année suivante. Pendant cette période, les droits légaux et conventionnels relatifs au repos hebdomadaire des salariés devront être respectés. »

Article 2 : les autres dispositions de l'arrêté préfectoral du 22 juillet 1991 demeurent inchangées.

Article 3 : le Secrétaire Général de la Préfecture du Tarn, le sous-préfet de l'arrondissement de Castres, les maires des communes situées dans le périmètre du champ d'application de l'arrêté défini à l'article 1 de l'arrêté préfectoral du 22 juillet 1991, le DIRECCTE de la région Occitanie, le groupement de gendarmerie du Tarn, le directeur départemental de la sécurité publique, et tous les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Tarn.

Fait à Albi le 26 novembre 2018

Le Préfet

Jean-Michel MOUGARD

Le présent arrêté peut, à compter de sa notification faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant le Tribunal Administratif de Toulouse - 51 rue Raymond IV – 31068 TOULOUSE Cedex.